Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F3-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'accueil entre le SDIS et la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) des services de l'État dans le Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses dispositions relatives à la planification des secours et à la gestion des crises;

VU Le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la nécessité de garantir le maintien des missions et la capacité du SDIS à accueillir les services de l'Etat en cas de nécessité ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention d'accueil avec la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des Activités des services de l'Etat telle que jointe en annexe et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F3-DE

PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention d'accueil entre Le SDIS et la Préfecture du Loiret pour la Sous-préfecture de Pithiviers dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) des services de l'État dans le Loiret

Cette convention, relative à la mise à disposition de salles et de parking est conclue entre :

d'une part :

la Sous-Préfecture de Pithiviers
Domiciliée 11 mail Sud 45300 PITHIVIERS
Représentée par la Sous-Préfète de Pithiviers ;

Désigné dans la présente convention par « Sous-Préfecture de Pithiviers »

et
d'autre part :

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
Domicilié 195 rue de la gourdonnerie – 45400 Fleury-les-Aubrais
Représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n°
du 17 septembre 2026 ;

pour le **CIS de Pithiviers**
Situé 300 rue Jean Monnet, Zone Industrielle de Senives, 45300 Pithiviers

Désigné dans la présente convention par « le CIS de Pithiviers/SDIS 45 » ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux et de moyens logistiques du CIS de Pithiviers par le SDIS 45 au profit de la Sous-Préfecture de Pithiviers dans l'éventualité où le site qu'elle occupe habituellement serait inexploitable, conformément aux dispositions du Plan de Continuité d'Activité des services de l'État dans le Loiret (PCA-ATE45), afin de poursuivre l'exercice des missions prioritaires de l'État.

La présente convention peut être mise en œuvre en cas de survenance de tout événement affectant la capacité de la Sous-Préfecture à exercer ses missions depuis ses locaux habituels, notamment :

- sinistre, incendie, dégât des eaux, panne majeure ou indisponibilité technique ;
- menace à la sécurité des personnes ou atteinte à la sûreté des bâtiments ;
- crise sanitaire, technologique, naturelle ou intentionnelle ;
- toute situation justifiant l'activation du PCA par décision du Préfet ou son représentant.

La mise en œuvre peut être partielle ou totale selon l'ampleur de l'événement et les besoins exprimés.

La mise à disposition prend effet à compter de l'activation du PCA et pour la durée strictement nécessaire au rétablissement des capacités essentielles de la Sous-Préfecture.

Elle peut être reconduite par décision expresse des parties aussi longtemps que persiste la nécessité opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F3-DE

Article 2 : Identification des locaux et besoins

En cas d'activation de la présente convention, la Sous-Préfecture de Pithiviers peut demander la mise à disposition 24 h/24 de tout ou partie des moyens suivants dans les locaux du CIS de Pithiviers :

Désignation des salles	Salle 1	Salle 2	Salle 3
Fonction des salles	Salle de situation	Salle de décision	Salle de communication

La mise en place des salles sera assurée par le Groupement Opérations Compétences pour assurer une capacité d'accueil de 15 à 20 personnes.

Les trois salles de cours sont dotées de cloisons mobiles qui permettent d'ajuster selon les besoins la capacité d'accueil.

Les salles seront équipées d'accès internet haut débit, de prises de courant et de possibilités d'impression.

Article 3 : Conditions d'activation

L'alerte préalable à la mise en œuvre de la convention est donnée par la sous-Préfecture au CIS de Pithiviers/SDIS 45 selon le schéma suivant :

- appel téléphonique de la Sous-préfète ou son représentant, du référent PCA-ATE45 ou du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- message confirmé par tout moyen assurant la traçabilité de la demande.

Après réception de la demande, le CIS de Pithiviers/SDIS 45 fait connaître, dans les meilleurs délais, les capacités effectivement disponibles, les conditions d'accueil, les éventuelles restrictions d'emploi ainsi que l'heure prévisionnelle d'ouverture opérationnelle.

Dès activation de la convention, la Sous-Préfecture de Pithiviers désigne un responsable de site ou un référent de relocalisation. Le CIS de Pithiviers/SDIS 45 désigne un correspondant chargé de l'accueil, de l'installation et de la coordination logistique.

La fin de mise en œuvre est décidée par la Sous-Préfecture, après information préalable du CIS de Pithiviers/SDIS 45 et définition d'un calendrier de retrait.

Article 4 : Repas et hébergement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut pas assurer les prestations de repas et d'hébergement étant dépourvu d'infrastructure dédiée à cet effet.

Article 5 : Modalités financières

La mise à disposition des locaux et moyens intervient à titre gratuit dans une logique de continuité de l'action publique et d'entraide institutionnelle.

Article 6 : Organisation du fonctionnement du site

Pendant la durée de mise à disposition :

- la Sous-Préfecture demeure responsable de l'organisation de ses missions, de ses personnels, de ses données, de ses équipements propres et du contenu des décisions prises ;
- le CIS de Pithiviers/SDIS 45 demeure responsable de l'exploitation générale du site, de la sécurité des installations et des règles internes applicables à ses emprises ;
- les parties veillent à la compatibilité de leurs dispositifs de communication, à la protection des informations sensibles et au respect des règles de confidentialité.

Un point de situation régulier est organisé entre les représentants des deux parties pour ajuster les moyens mis à disposition.

Chaque partie demeure responsable de la sécurité de ses systèmes d'information, de ses accès, de ses habilitations et de la protection des données ou informations sensibles qu'elle traite sur le site de repli.

Lorsque des moyens numériques, réseaux ou équipements appartenant au CIS de Pithiviers/SDIS 45 sont utilisés par la Sous-Préfecture de Pithiviers, leurs conditions d'usage, les restrictions d'accès, les règles de traçabilité et les prescriptions de sécurité propres au CIS de Pithiviers/SDIS 45 sont applicables.

Les utilisateurs devront laisser les locaux dans l'état dans lesquels ils les auront trouvés. Ils veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F3-DE

Article 7 : Assurances et sécurité des locaux

La Préfecture du Loiret s'engage à assurer la prise en charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au CIS de Pithiviers/SDIS 45 qui, quelles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la Préfecture.

De la même manière, un accident, qui surviendrait à l'occasion des fonctions des personnels de la Sous-Préfecture de Pithiviers, relèvera de leur régime applicable en matière d'accident du travail.

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Le CIS de Pithiviers/SDIS 45 ne pourra être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun.

Article 8 : Exercices, actualisation et retour d'expérience

Afin de garantir l'effectivité du dispositif, les parties conviennent :

- d'organiser, lorsque cela est possible, des tests, entraînements ou exercices de mise en œuvre ;
- d'établir un retour d'expérience après activation réelle ou exercice.

L'intérêt des exercices et du retour d'expérience s'inscrit dans la logique de planification de sécurité civile rappelée par la documentation ministérielle sur l'ORSEC.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature des parties et ce pour un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 10 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Le présent accord sera alors dénoncé avec un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

Fait à , le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

Monsieur Marc GAUDET

La Sous-Préfète de Pithiviers

Madame Véronique TROADEC